

CartoAgri, dossier départemental

Aude (11)

Accords territoriaux en vigueur : production agricole, CUMA, travaux agricoles et forestiers, prévoyance et frais de santé

Département	Aude (11)
Textes territoriaux	2
Conventions concernées	Production agricole et CUMA
Sur la carte	https://www.cartoagri.fr/#dep=11

Version consolidée au 28 octobre 2026. Document de travail établi automatiquement par DIS21 (CartoAgri) à partir de la base officielle KALI de la DILA, mise à jour du 22 octobre 2026, sous licence ouverte : les articles en vigueur à cette date y sont reproduits dans l'ordre du texte. Seul le texte publié au Bulletin officiel et sur Légifrance fait foi ; ce document ne constitue pas un conseil juridique. Carte et mises à jour : <https://www.cartoagri.fr/>

Sommaire

Production agricole et CUMA (IDCC 7024) 2 textes

Mutuelle et prévoyance : documents des organismes 13 documents

Ces accords complètent les conventions nationales, à lire avec elles. Pour chaque convention, CartoAgri propose aussi un PDF réunissant le texte national et les accords de ce département.

Production agricole et CUMA (IDCC 7024)

Convention nationale avec ces accords, en un seul PDF

Aude (ex-IDCC 9112) Avenant n° 57 du 16 mai 2024

16 mai 2024, En vigueur, étendu, en vigueur depuis le 1er octobre 2024 [Légifrance](#) [PDF officiel du BO n°2024-27](#)

Les partenaires sociaux de la zone viticole de l'Aude ont décidé d'accepter l'augmentation des taux de cotisations relatifs à la prévoyance proposée par l'assureur, cet avenant a pour objet de formaliser cette décision.

Article 1er

Les dispositions de l'article 4.2 du titre V de l'accord territorial zone viticole de l'Aude, intitulé « Régime de retraite complémentaire et de prévoyance », sont ainsi modifiées et remplacées par les tableaux ci-après :

« 4.2. Taux de cotisations

Catégorie 012 : 0,39 % à la charge de l'employeur.

Catégorie 011 : 1,19 % (0,59 % employeur et 0,60 % salarié).

Catégorie 010 : 2,00 % (1,40 % employeur et 0,60 % salarié).

Pour les salariés ayant moins de 30 jours d'ancienneté : catégorie 012.

Risques assurés	Cotisation employeur	Cotisation salarié	Total
Décès-invalidité permanente absolue			
Rente éducation			
Total	0,39 %	0	0,39 %

Pour les salariés ayant au moins 30 jours d'ancienneté et moins d'un an d'ancienneté : catégorie 011.

Risques assurés	Cotisation employeur	Cotisation salarié	Total
Décès-invalidité permanente absolue			
Rente éducation			
Incapacité temporaire			
Invalidité			
Total	0,59 %	0,60 %	1,19 %

Pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté : catégorie 010.

Risques assurés	Cotisation employeur	Cotisation salarié	Total
Décès-invalidité permanente absolue			
Rente éducation			
Mensualisation, Charges sociales			
Incapacité temporaire			
Invalidité			
Total	1,40 %	0,60 %	2,00 %

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Article 3 Dépôt et extension

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues aux articles L. 2231-6 et R. 2231-1 et suivants du code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension de cet avenant.

Aude (ex-IDCC 9112) Avenant n° 58 du 12 décembre 2024

12 décembre 2024, En vigueur, étendu, en vigueur depuis le 1er janvier 2025 [Légifrance](#) [PDF officiel du BO n°2025-14](#)

Article 1er

Le titre V « Régime de retraite complémentaire et de prévoyance » est ainsi modifié :

Est rajouté en introduction :

« En application des décisions prises par les organisations syndicales salariales et patronales, le présent avenant a pour objet de mettre en conformité le libellé des bénéficiaires du présent accord aux dispositions du code de la sécurité sociale, en application du décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective, selon les dispositions prévues par l'accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance.

Sont donc exclus :

les techniciens, agents de maîtrise et cadres relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017, ou de la convention collective nationale du 2 avril 1952 et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée.

Les autres catégories de salariés continueront à bénéficier du régime complémentaire de prévoyance. »

Article 2

L'article 4.4 est ainsi modifié :

« Les prestations du présent régime en cours de service sont revalorisées annuellement en application d'un indice fixé par le contrat d'assurance.

La revalorisation s'applique à l'assiette de la prestation pour l'incapacité temporaire de travail et à la prestation elle-même pour les autres prestations concernées.

Lorsqu'une période de maladie a précédé le décès, le salaire de référence est revalorisé au minimum en application de l'indice fixé par le contrat d'assurance, entre la date de l'arrêt de travail ou de la reconnaissance de l'invalidité et le décès.

Lorsqu'une période d'incapacité temporaire a précédé la reconnaissance en incapacité permanente professionnelle ou en invalidité, le salaire de référence est revalorisé au minimum en application de l'indice fixé par le contrat d'assurance, entre la date de l'arrêt de travail et la reconnaissance de l'incapacité permanente ou de l'invalidité. »

Article 3

Les dispositions du présent avenant prennent effet le premier jour du mois suivant la date de publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension et au plus tard, le 1er janvier 2025.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Il n'est pas autrement dérogé aux autres articles et conditions de la convention collective territoriale.

Mutuelle et prévoyance : documents des organismes

Documents publiés par les organismes assureurs (notices d'information, garanties, conditions générales, taux). Ils sont ouverts et contrôlés par CartoAgri, mais seul le document à jour remis par l'organisme fait foi.

Salariés non cadres

Conditions générales : Languedoc-Roussillon et Vaucluse : conditions générales prévoyance et santé des salariés non cadres des ETARF

Agri Prévoyance (groupe AGRICA), santé et prévoyance, édition mars 2014 [Ouvrir le document](#)

Notice d'information : Languedoc-Roussillon et Vaucluse : notice d'information prévoyance et santé des salariés non cadres des ETARF

Agri Prévoyance (groupe AGRICA), santé et prévoyance, édition mars 2014 [Ouvrir le document](#)

Notice d'information : Notice d'information prévoyance de l'accord national production agricole (version Groupama, réf. 82492)

Agri Prévoyance (groupe AGRICA), gamme Groupama ; OCIRP pour les rentes, prévoyance, édition 2021 [Ouvrir le document](#)

Notice d'information : Notice d'information frais de santé de l'accord national production agricole (version Groupama, réf. 82437)

Agri Prévoyance (assureur) ; caisse régionale Groupama (paiement des prestations), frais de santé, édition janvier 2022 [Ouvrir le document](#)

Conditions générales : Conditions générales frais de santé de l'accord national production agricole (version Groupama, réf. 82433)

Agri Prévoyance (assureur) ; caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Groupama (paiement des prestations), frais de santé, édition janvier 2022 [Ouvrir le document](#)

Bulletin d'adhésion : Bulletin d'adhésion prévoyance de l'accord national des non cadres en agriculture (version Groupama, réf. 82376)

Agri Prévoyance (groupe AGRICA), gamme Groupama, prévoyance, édition janvier 2021 [Ouvrir le document](#)

Tableau de garanties : Annexe aux conditions générales prévoyance du régime national des non cadres en agriculture (Groupama, 2015)

Groupama (caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles) et Agri Prévoyance ; OCIRP, prévoyance, édition novembre 2015, version ancienne [Ouvrir le document](#)

Tableau de garanties : Annexe aux conditions générales frais de santé du régime national des non cadres en agriculture (Groupama, 2015)

Groupama (caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles) et Agri Prévoyance, frais de santé, édition octobre 2015, version ancienne [Ouvrir le document](#)

Conditions générales : Conditions générales du régime de prévoyance de la production agricole (accord national des salariés non cadres)

Agri Prévoyance (groupe AGRICA), OCIRP, prévoyance, édition janvier 2022 [Ouvrir le document](#)

Fiche d'information (IPID) : Document d'information sur le produit d'assurance (IPID) : prévoyance de l'accord national des salariés non cadres en agriculture

Agri Prévoyance (groupe AGRICA), OCIRP, prévoyance, édition janvier 2022 [Ouvrir le document](#)

Taux de cotisations : Barème des cotisations prévoyance entreprises de l'accord national des salariés non cadres en agriculture au 1er juillet 2024

Agri Prévoyance (groupe AGRICA), OCIRP, prévoyance, édition 1er juillet 2024 [Ouvrir le document](#)

Taux de cotisations : Barème des cotisations frais de santé de l'accord national des salariés non cadres en agriculture au 1er juillet 2024

Agri Prévoyance (groupe AGRICA), frais de santé, édition 1er juillet 2024 [Ouvrir le document](#)

Guide employeur : Fiche pratique tiers-déclarant : mise en gestion du PER CPCEA en points des non-cadres (accords nationaux production agricole, CUMA, ETARF)

AGRICA (Agrica Prévoyance), CPCEA Retraite Supplémentaire, retraite supplémentaire, édition décembre 2021 [Ouvrir le document](#)